



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022-222 MD  
portant mise en demeure à l'encontre de la  
société PEREZ PIECES AUTO  
pour le site de Marseille**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, L.541-21-5, R512-46-1, R.512-46-25, L. 514-5, L. 541-7, R541-43, R.543-162 et R.543-164 ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la visite d'inspection en date du 9 février 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2022 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 9 février 2022, la présence de nombreux véhicules hors d'usage (VHU), de pneumatiques, de pièces détachées, d'une aire de démontage / dépollution de VHU exploitée par la société PEREZ PIECES AUTO sur une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que lors de l'inspection, il a été comptabilisé une centaine de VHU ;

**Considérant** que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- 

**Considérant** que l'installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage de la société PEREZ PIECES AUTO est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PEREZ PIECES AUTO de respecter l'article R.512-46-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PEREZ PIECES AUTO de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son site, implanté au 122 Chemin de la commanderie (Marseille 15e), à un centre agréé de traitement de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En application de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, la société PEREZ PIECES, pour son site exploité au 122 Chemin de la Commanderie – 13015 Marseille, est mise en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant à un centre VHU agréé l'ensemble des véhicules et épaves stockés sur son installation à compter de la notification du présent arrêté.

- La totalité des véhicules, épaves, pièces détachées et accessoires associées est évacuée sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet sous 5 jours à compter de la fin de cette évacuation le registre chronologique dûment complété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

### **Article 2 :**

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société PEREZ PIECES AUTO qui exploite une installation de démontage, dépollution de véhicule hors d'usage, situées 122 Chemin de la Commanderie, sur la commune de Marseille (13015) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseille.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3**

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1, il sera fait application, dès le premier manquement à l'échéancier mensuel et indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues aux 1° et 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par l'article L.541-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société PEREZ PIECES AUTO les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société PEREZ PIECES AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 6**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le maire de Marseille,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

09 AOUT 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER